



M. Martin Bouffard
Avocat

Si ce n'est pas un fossé, c'est qu'il s'agit d'un cours d'eau

La qualification d'un cours d'eau comparativement à un fossé constitue parfois un exercice complexe dont les conclusions ont des impacts juridiques importants.

Le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Municipalité régionale de comté de Bellechasse c. Henry*¹ apporte un éclairage intéressant, et son contenu est susceptible d'être utile pour les municipalités et les MRC dans le cadre de cet exercice de qualification.

M. Henry s'est vu délivrer un constat d'infraction par la MRC de Bellechasse pour une coupe d'arbres intensive à une distance de moins de 20 mètres d'un cours d'eau. Dans le cadre du procès, l'inspecteur régional en foresterie et l'inspectrice régionale des cours d'eau ont tous les deux affirmé que le ruissellement d'eau constaté sur la propriété du défendeur constituait un cours d'eau et non un fossé, comme le défendeur le prétendait.

À l'issue du procès, le défendeur a été acquitté de l'infraction, et le verdict d'acquiescement a été porté en appel devant la Cour supérieure par la MRC.

L'objectif de l'appel était de déterminer le fardeau de la preuve de la MRC dans le cadre de ce type d'infraction et de procéder à la qualification de la dépression où s'écoulait l'eau afin de déterminer s'il s'agissait d'un cours d'eau ou d'un fossé.

Précisons que lors de son témoignage au procès, l'inspectrice régionale des cours d'eau a précisé que, sur la base des enseignements du ministère de l'Environnement, il était question d'un cours d'eau puisqu'il ne s'agissait pas d'un fossé le long d'un chemin, d'un fossé mitoyen ou encore d'un fossé de drainage.

À cet égard, il est utile de reproduire les définitions qui se retrouvent au règlement régional en vertu duquel le constat d'infraction a été délivré, compte tenu que celles-ci sont semblables à la plupart des définitions contenues à ce type de réglementation :

« Cours d'eau : endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec la présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Fossé : petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

Après avoir entendu les arguments soulevés par les parties, le juge de la Cour supérieure a conclu ceci :

« La jurisprudence citée par l'appelante conclut que dès lors que ce n'est pas un fossé, il s'agit d'un cours d'eau. Que la main de l'homme ait travaillé ou non, cela ne l'empêche pas de devenir un cours d'eau. »

La Cour supérieure mentionne que le juge de la cour municipale aurait dû conclure que la preuve de la MRC démontrait hors de tout doute raisonnable que la dépression en cause constituait un cours d'eau au sens du règlement. À cet égard, la Cour ajoute que même si l'inspecteur régional en foresterie et l'inspectrice des cours d'eau n'étaient pas des « experts » reconnus par la Cour, leurs témoignages étaient suffisants afin de conclure hors de tout doute raisonnable qu'il s'agissait bel et bien d'un cours d'eau.

Ce jugement du 13 octobre 2022, qui n'a pas été porté en appel, fournit donc un éclairage intéressant et permet de conclure que dans la mesure où l'écoulement de l'eau ne correspond à aucun des types de fossés prévus par la réglementation, l'eau s'écoule alors dans un lit qui doit être qualifié de cours d'eau.

¹ 2022 QCCS 3746.